

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12115

Numéro SIREN : 879 877 850

Nom ou dénomination : 2C INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2019 sous le numéro de dépôt 81459

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/81459

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

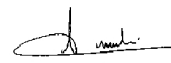
### Déposant :

Nom/dénomination : 2C INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 877 850

N° gestion : 2019 B 12115





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Cyrille GRUAS soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de IDF-ENTREPRENEURS au nom de la société en formation SAS 2C INVESTISSEMENTS société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé  
34 AVENUE DU ROULE  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
avec pour objet activités des sociétés holding, est créancier de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 12.

Le 11.12.2019

Prénom, Nom du signataire

Cyrille  
GRUAS

Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs  
Hauts de Seine  
Banque Privée  
85-93 rue des 3 Fontanot  
92000 NANTERRE





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Cyrille GRUAS soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de IDF-ENTREPRENEURS au nom de la société en formation SAS 2C INVESTISSEMENTS société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé  
34 AVENUE DU ROULE  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
avec pour objet activités des sociétés holding, est créancier de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 12.

Le 11.12.2019

Prénom, Nom du signataire

Cyrille  
GRUAS

Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs  
Hauts de Seine  
Banque Privée  
85-93 rue des 3 Fontanot  
92000 NANTERRE





**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**  
**PERSONNES PHYSIQUES**  
**EXEMPLAIRE CLIENT**

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme WARGNY Coralie Date de naissance : 20.01.1969 Adresse : 34 AVENUE DU ROULE 92200 NEUILLY SUR SEINE	99
Nom et prénom : M. WARGNY Christophe Date de naissance : 01.04.1958 Adresse : 34 AVENUE DU ROULE NEUILLY SUR SEINE	1

**TOTAL : 100 euros.**

Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs  
 Hauts de Seine  
 Banque Privée  
 85-93 rue des 3 Fontanot  
 92000 NANTERRE



*[Handwritten signature]*



**BNP PARIBAS, S.A.** au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Cyrille GRUAS soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mme WARGNY Coralie, née le 20.01.1969 à PARIS 14  
demeurant : 34 AVENUE DU ROULE  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation SAS 2C INVESTISSEMENTS  
au capital de 100 euros,  
dont le siège social est fixé  
34 AVENUE DU ROULE  
92200 NEUILLY SUR SEINE,  
avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation SAS 2C INVESTISSEMENTS a été ouvert sur les livres de son Agence de IDF-ENTREPRENEURS.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 12.

Le 11.12.2019

Prénom, Nom du signataire

Cyrille  
GRUAS

Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs  
Hauts de Seine  
Banque Privée  
85-93 rue des 3 Fontanot  
92000 NANTERRE



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/81459

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 2C INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 877 850

N° gestion : 2019 B 12115



**2C INVESTISSEMENTS**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 €  
Siège social : 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine  
En cours de formation

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- Capital : 100 €
- Nombre d'actions : 100
- Valeur nominale : 1 €
- Intégralement libérées à la souscription, soit 100 €

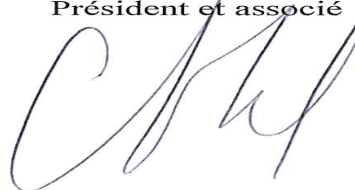
N°	Nom, prénom ou dénomination sociale, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	<b>Madame Coralie Wargny</b> 34, avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine	99	1 €	99 €
2	<b>Monsieur Christophe Wargny</b> 34, avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine	1	1 €	1 €
<b>Total des actions souscrites</b>		100		
<b>Total du montant nominal de ces actions</b>			1 €	
<b>Total des versements effectués</b>				100 €

Le présent état constatant la souscription de cent (100) actions de la société **2C INVESTISSEMENTS** est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la société.

Fait à Paris,

Le *11* de *ce* *2019*.

**Coralie Wargny**  
Président et associé



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/81459

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : 2C INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 877 850

N° gestion : 2019 B 12115



**2C INVESTISSEMENTS**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 €  
Siège social : 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine

Certifié conforme à  
l'original  
CPT

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. V...'.

**Les soussignés :**

- **Madame Coralie Wargny**, née le 20 janvier 1969 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine,
- **Monsieur Christophe Wargny**, né le 1er avril 1958 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils instituent.

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directe ou indirecte dans le capital des sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type ; la gestion et la cession de ces participations ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2C INVESTISSEMENTS** .

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Wargny', written over a horizontal line.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l’associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l’associé unique.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les associés ont procédé aux apports en numéraire suivants :

- **Madame Coralie Wargny**, la somme de quatre-vingt-dix-neuf (99) €, ci 99 €  
Cet apport a été rémunéré par l’attribution de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions, d’un (1) € de valeur nominale.
  - **Monsieur Christophe Wargny**, la somme d’un (1) €, ci ..... 1 €  
Cet apport a été rémunéré par l’attribution d’une (1) action, d’un (1) € de valeur nominale.
- 
- Soit la somme totale de cent (100) €, ci :..... 100 €

Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence située au 85/93 rue des 3 Fontanot – 92000 Nanterre, ainsi qu’il résulte du certificat du dépositaire.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) €.

Il est divisé en cent (100) actions d’une valeur nominale d’un (1) € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par une décision de l’associé unique.



## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

### **9.1. Actions de numéraire**

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale. La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

### **9.2. Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**11.2.** Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**11.3.** A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.



A handwritten signature in black ink, followed by a large checkmark.

**11.4.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**11.5.** Le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les résolutions des assemblées générales concernant l'affectation des bénéfices de la Société, et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions adoptées par les assemblées générales. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

**ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

**12.2. Négociabilité**

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.3. Agrément**

- a) Sauf en cas de cession entre associés, ascendant et descendant, tout projet de transfert de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou encore de droit préférentiel de souscription (hors suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés) (ci-après les « Titres »), doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de



*[Handwritten signature]*

réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre de Titres à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

- b) Le Président doit décider s'il accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

- c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévu au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.
- d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- e) Pour l'application des alinéas précédents, dans l'hypothèse où le Président décide que le rachat s'effectue par un ou plusieurs associé(s), il devra proposer le rachat des Titres à chacun des associés.
- f) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Titres à racheter sont répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.
- g) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Titres dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
- h) A défaut de rachat effectif de la totalité des Titres concernés dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
- i) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du/des cessionnaire(s), au prorata du nombre de Titres acquis. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.



*[Handwritten signature]*  
7

- j) Les dispositions du présent article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, ascendant et descendant, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

## **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

### **13.1. Statut du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, conformément à l'article L.227-7 du Code de commerce.

### **13.2. Nomination du Président**

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés statuant à la majorité fixée à l'article 16.7.2 des présents statuts ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée dans la décision qui le nomme ou par décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts par les associés fondateurs.

### **13.3. Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision prise par les associés à la majorité fixée à l'article 16.7.1 des présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

### **13.4. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

##### **14.1. Statut du Directeur Général**

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

##### **14.2. Nomination du Directeur Général**

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés statuant à la majorité fixée à l'article 16.7.2 des présents statuts ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée dans la décision qui le nomme ou par décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

##### **14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision prise par les associés à la majorité fixée à l'article 16.7.1 des présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

##### **14.4. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que ceux attribués par la loi et les présents statuts au Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société sera engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES**

**15.1** Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

**15.2** Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

**15.3** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES**

### **16.1 Compétence des associés**

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) transformation de la Société en une autre forme,
- (v) prolongation de la durée de la Société,
- (vi) dissolution de la Société,
- (vii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- (viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. V...'.

- (ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- (x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- (xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- (xii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
  - l'inaliénabilité des actions,
  - l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
  - la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
  - l'augmentation des engagements des associés,
  - au changement de nationalité de la Société,
- (xiii) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés,
- (xiv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

Ces décisions sont prises par les associés dans les conditions de l'article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision prise par les associés.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

## **16.2 Décisions collectives des associés**

- 16.2.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 16.2.2 Les décisions collectives des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.



A handwritten signature in black ink, followed by a large, sweeping scribble or flourish.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président ou le ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes de cet acte.

- 16.2.3 Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et le cas échéant consolidés et l'affectation des résultats.
- 16.2.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 16.2.5 Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à l'assemblée générale de la Société, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

### **16.3 Convocation**

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé intéressé.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins dix pour cent (10 %) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard deux (2) jours calendaires avant de la tenue de la réunion.

### **16.4 Bureau – Procès-verbaux**

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative d'une personne autre que le Président est présidée par celle-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

### **16.5 Information des associés**

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société.

Ces documents pourront également leur être communiqués par courrier recommandé avec avis de réception à leurs frais ou par courriel s'ils en font la demande. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information.



*[Handwritten signature]*

Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, la copie des documents suivants pourra être communiquée à la demande d'un associé : texte des résolutions, comptes annuels et comptes consolidés s'ils sont établis, rapport de gestion et rapport(s) du Commissaire aux comptes.

#### **16.6 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### **16.7 Quorum – Majorité**

16.7.1 Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (viii), et (xiii) de l'article 16.1 sont prises par décision extraordinaire des associés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.7.2 Les décisions énumérées au point (ix) à (xi) de l'article 16.1 sont prises par décision ordinaire des associés.

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception de la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, qui requiert une décision prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.7.1 ci-avant.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.7.3 Les décisions énumérées au point (xii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

16.7.4 Les décisions énumérées au point (xiv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi, et à défaut de dispositions légales spécifiques, dans les conditions de l'article 16.7.2 ci-avant.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.



A handwritten signature in black ink, followed by a long, thin, curved scribble or flourish.

## **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

## **ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

## **ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES**

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue des décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, statuant sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

## **ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsque des délégués du comité d'entreprise sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**22.1** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.



- 22.2** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les délais légaux et règlementaires. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 22.3** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
- 22.4** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

### **ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommée en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Madame Coralie Wargny**, née le 20 janvier 1969 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Wargny', written over a horizontal line.

postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 26 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

**ARTICLE 27 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait à PARIS.....,

Le 11 décembre 2019,

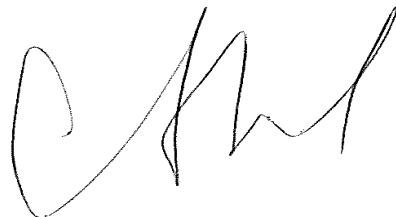
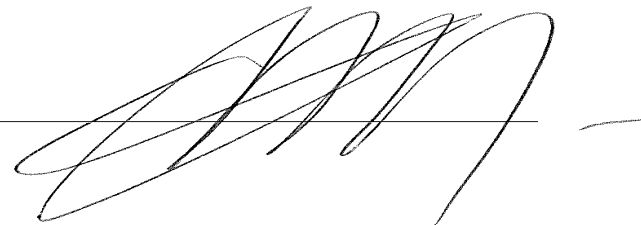
En deux (2) exemplaires originaux.

**CORALIE WARGNY**

**CHRISTOPHE WARGNY**

Signature précédée de la mention  
manuscrite « *Bon pour acceptation des  
fonctions de Président de la Société* ».

*Bon pour acceptation  
des fonctions de Président  
de la Société*



ANNEXE

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas, agence située au 85/93 rue des 3 Fontanot – 92000 Nanterre.



*[Handwritten signature]*